



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations et clubs

Question écrite n° 3593

Texte de la question

M. Marc Joulaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la rémunération des dirigeants sportifs. Il lui demande dans quelles mesures la rémunération des dirigeants sportifs peut être acceptée et envisagée, tout en étant compatible avec le principe général de la gestion désintéressée des associations sportives. Il souhaiterait également savoir les conditions dans lesquelles, dès lors que les dispositions du code général des impôts seront respectées et que les statuts des associations ou fédérations assurent la transparence financière, l'élection régulière des dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres, celles-ci pourront prévoir et organiser la rémunération des dirigeants tout en respectant le principe de gestion des intéressés.

Texte de la réponse

Le caractère désintéressé de la gestion d'une association n'est pas remis en cause dès lors que sont respectées les conditions prévues par la nouvelle rédaction de l'article 261 (7-1° d) du code général des impôts : les statuts et les modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés. L'article précité prévoit également une limitation du nombre de dirigeants pouvant être rémunérés en fonction du montant annuel des ressources de l'organisme, majoré de celles des organismes qui lui sont affiliés et hors ressources issues de versements effectués par des personnes morales de droit public. Le montant à prendre en considération est le montant moyen constaté au cours des trois derniers exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée. Lorsque le montant des ressources de l'organisme est inférieur à 200 000 euros, aucun dirigeant ne peut être rémunéré. Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés est égal à un, si les ressources sont comprises entre 200 001 euros et 500 000 euros, deux si elles sont comprises entre 500 001 euros et 1 000 000 d'euros et trois si elle sont supérieures à 1 000 000 d'euros. En tout état de cause, la rémunération versée à chaque dirigeant ne peut excéder un certain plafond fixé par la loi à trois fois le plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le secteur d'activité dans lequel se situe l'association.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3593

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3306

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4080